

International Law Studies—Volume 21

International Law Documents

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government,
the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

in minority reports stating their differences, if any, from the majority report.

That each of the Powers above named shall be deemed free to accept or reject all or any of the findings of fact or opinions expressed in the report but that in no case shall any of the said Powers make its acceptance of all or any of the findings of fact or opinions either directly or indirectly dependent on the granting by China of any special concession, favor, benefit or immunity, whether political or economic.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Fifth Plenary Session, February 1st, 1922.

NO. 8. RESOLUTION REGARDING RADIO STATIONS IN CHINA AND ACCOMPANYING DECLARATIONS.

The representatives of the Powers hereinafter named participating in the discussion of Pacific and Far Eastern questions in the Conference on the Limitation of Armament—to wit: The United States of America, Belgium, The British Empire, China, France, Italy, Japan, The Netherlands and Portugal,

Have resolved

1. That all radio stations in China whether maintained under the provisions of the international protocol of September 7, 1901, or in fact maintained in the grounds of any of the foreign legations in China, shall be limited in their use to send-

des rapports de minorité déclarant leurs divergences de vues, s'il s'en produit, quant au rapport de la majorité.

Que chacune des Puissances précitées sera libre d'accepter ou de rejeter tout ou partie des constatations de fait ou opinions exprimées dans le rapport; toutefois aucune desdites Puissances ne pourra, en aucun cas, faire dépendre soit directement, soit indirectement son acceptation de tout ou partie desdites constatations de fait ou opinions, de l'octroi par la Chine d'une concession, faveur, bénéfice ou immunité quelconque soit d'ordre politique, soit d'ordre économique.

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière, le 1^{er} février 1922.

NO. 8. RÉSOLUTION CONCERNANT LES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES EN CHINE AVEC L'ADJONCTION DE DÉCLARATIONS.

Les représentants des Puissances énumérées ci-après prenant part à la discussion des questions du Pacifique et de l'Extrême Orient dans la Conférence de la Limitation des Armements, à savoir: les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Portugal,

Ont décidé que:

1. Toutes les stations radiotélégraphiques en Chine, soit établies en vertu des stipulations du Protocole International du 7 septembre 1901, soit établies en fait sur les terrains des Légations étrangères en Chine, ne devront être utilisées que pour la réception et l'expédition des messages

ing and receiving government messages and shall not receive or send commercial or personal or unofficial messages, including press matter: Provided, however, that in case all other telegraphic communication is interrupted, then, upon official notification accompanied by proof of such interruption to the Chinese Ministry of Communications, such stations may afford temporary facilities for commercial, personal or unofficial messages, including press matter, until the Chinese Government has given notice of the termination of the interruption;

2. All radio stations operated within the territory of China by a foreign government or the citizens or subjects thereof under treaties or concessions of the Government of China, shall limit the messages sent and received by the terms of the treaties or concessions under which the respective stations are maintained;

3. In case there be any radio station maintained in the territory of China by a foreign government or citizens or subjects thereof without the authority of the Chinese Government, such station and all the plant, apparatus and material thereof shall be transferred to and taken over by the Government of China, to be operated under the direction of the Chinese Ministry of Communications upon fair and full compensation to the owners for the value of the installation, as soon as the Chinese Ministry of Communications is prepared to

d'Etat. Elles ne devront ni recevoir ni expédier des messages commerciaux, personnels ou non officiels, y compris le trafic de presse. Toutefois, au cas où tous autres moyens de communications télégraphiques seraient interrompés et sur notification officielle, accompagnée de preuves de cette interruption de service, faite au Ministère chinois des Communications, ces stations pourront être employées provisoirement à l'expédition et à la réception de messages commerciaux, personnels ou non officiels, y compris le trafic de presse, jusqu'à ce que le Gouvernement chinois ait donné avis de la fin de l'interruption.

2. Toutes les stations radio-télégraphiques exploitées sur le territoire de la Chine par un Gouvernement étranger ou ses ressortissants, en vertu de traités ou de concessions du Gouvernement chinois, devront limiter l'expédition et la réception des messages aux conditions des traités et concessions en vertu desquelles ces stations sont établies.

3. Au cas où des stations radio-télégraphiques seraient entretenues sur le territoire de la Chine par un Gouvernement étranger ou ses ressortissants sans la sanction du Gouvernement chinois, ces stations, ainsi que toute l'installation, les appareils et le matériel, seront transférés au Gouvernement chinois pour être exploitées par lui sous la direction du Ministère chinois de Communications, après que les propriétaires auront été dûment et équitablement indemnisés de la valeur de l'installation et dès que le Ministère chinois des Communications sera prêt à ex-

operate the same effectively for the general public benefit ;

4. If any questions shall arise as to the radio stations in leased territories, in the South Manchurian Railway Zone or in the French Concession at Shanghai, they shall be regarded as matters for discussion between the Chinese Government and the Governments concerned.

5. The owners or managers of all radio stations maintained in the territory of China by foreign powers or citizens or subjects thereof shall confer with the Chinese Ministry of Communications for the purpose of seeking a common arrangement to avoid interference in the use of wave lengths by wireless stations in China, subject to such general arrangements as may be made by an international conference convened for the revision of the rules established by the International Radio Telegraph Convention signed at London, July 5, 1912.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Fifth Plenary Session, February 1st, 1922.

DECLARATION CONCERNING THE
RESOLUTION ON RADIO STATIONS
IN CHINA OF DECEMBER 7, 1921.

The Powers other than China declare that nothing in paragraphs 3 or 4 of the Resolutions of 7th December, 1921, is to be deemed to be an expression of

exploiter ces stations effectivement dans l'intérêt public général.

4. Si des questions sont soulevées en ce qui concerne les stations radiotélégraphiques situées sur les territoires cédés à bail, dans la zone du chemin de fer de la Mandchourie du sud ou dans la concession française de Shanghai, elles seront considérées comme matière à débattre entre le Gouvernement chinois et le gouvernement intéressé.

5. Les propriétaires ou directeurs de toutes les stations radiotélégraphiques entretenues sur le territoire de la Chine par des Puissances étrangères ou par leurs ressortissants devront conférer avec le Ministère chinois des Communications, dans le but de rechercher un arrangement en commun quant aux mesures à prendre pour éviter les interférences dans l'emploi des longueurs d'onde par les stations radiotélégraphiques en Chine, sous réserve de tous arrangements généraux qui pourraient être pris par une Conférence internationale réunie pour la révision des règlements de la Convention Radiotélégraphique Internationale signée à Londres le 5 juillet 1912.

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière, le 1^{er} février 1922.

DÉCLARATION CONCERNANT LA
RÉSOLUTION RELATIVE AUX STA-
TIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES
EN CHINE.

Les Puissances autres que la Chine déclarent que les paragraphes 3 et 4 de la Résolution du 7 décembre 1921, ne doivent être considérés comme constituant

opinion by the Conference as to whether the stations referred to therein are or are not authorized by China.

They further give notice that the result of any discussion arising under paragraph 4 must, if it is not to be subject to objection by them, conform with the principles of the Open Door or equality of opportunity approved by the Conference.

CHINESE DECLARATION CONCERNING RESOLUTION OF DECEMBER 7TH REGARDING RADIO STATIONS IN CHINA.

The Chinese Delegation takes this occasion formally to declare that the Chinese Government does not recognize or concede the right of any foreign Power or of the nationals thereof to install or operate, without its express consent, radio stations in legation grounds, settlements, concessions, leased territories, railway areas or other similar areas.

NO. 9. RESOLUTION REGARDING UNIFICATION OF RAILWAYS IN CHINA AND ACCOMPANYING DECLARATION BY CHINA.

The Powers represented in this Conference record their hope that to the utmost degree consistent with legitimate existing rights, the future development of railways in China shall be so conducted as to enable the Chi-

de la part de la Conférence l'expression d'une opinion quant à la question de savoir si les stations qui y sont visées sont ou non autorisées par la Chine.

Elles déclarent, en outre, que les résultats de toute discussion ayant trait à l'application du paragraphe 4, doivent pour ne pas être sujettes à des objections de la part de ces mêmes Puissances, être en harmonie avec les principes de la porte ouverte ou de la chance égale, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CHINOISE CONCERNANT LES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES EN CHINE.

La Délégation chinoise saisit cette occasion pour déclarer formellement que le Gouvernement chinois ne reconnaît ni n'accorde le droit à aucune Puissance étrangère ou aux ressortissants d'aucune Puissance étrangère, d'installer ou d'exploiter, sans son consentement exprès, des stations radiotélégraphiques dans les terrains des légations, dans les colonies étrangères, sur les concessions, sur les territoires cédés à bail, dans les zones de chemins de fer ou autres zones similaires.

NO. 9. RÉOLUTION CONCERNANT L'UNIFICATION DES CHEMINS DE FER EN CHINE AVEC L'ADJONCTION D'UNE DÉCLARATION DE LA CHINE.

Les Puissances représentées à la présente Conférence expriment l'espoir que, dans toute la mesure compatible avec le respect des droits légitimement acquis, le développement à venir des chemins de fer en Chine soit effectué